

# VD\_OMNI GE.2018.0130 vom 18. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2018.0130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0130)

FR: VD\_OMNI GE.2018.0130 du 18 octobre 2019

IT: VD\_OMNI GE.2018.0130 del 18 ottobre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Direction générale de l'agriculture, de la viticulture, Municipalité de Suchy |  
Recourant propriétaire d'un alpage où paissent des moutons gardiennés par un berger et deux chiens de protection des troupeaux. Recours contre la décision de la DGAV interdisant au propriétaire de laisser l'un des chiens seul dans les espaces accessibles au public à la suite de deux cas légers d'agressivité envers des promeneurs. Recours rejeté. - La LPolC s'applique aux "chiens" en général sans distinction liée à l'usage qui en est fait, si bien qu'une mesure de police pouvait être appliquée à l'animal considéré sans égard à sa qualité de chien de protection des troupeaux (c. 4). - La décision est fondée à juste titre sur l'évaluation réalisée par un vétérinaire comportementaliste, personne la mieux à même de renseigner l'autorité sur le potentiel de dangerosité de l'animal, par opposition aux expertises réalisées par deux autres services étatiques, qui ne concluent du reste pas à une absence totale d'agressivité (c. 5). - Respect du principe de la proportionnalité. La mesure est nécessaire et apte à garantir la sécurité sur un alpage fortement fréquenté par les touristes en été et gardé par un chien présentant des lacunes de socialisation. L'amélioration de la signalisation existante proposée par le recourant est certes intéressante, mais ne permet pas d'exclure des comportements inappropriés de randonneurs propres à susciter une récurrence. Le recourant peut du reste continuer à employer son chien, l'autorisation étant toutefois assortie de restrictions. (c. 6). Recours au TF rejeté (2C\_977/2019 du 28 décembre 2020).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s.). L'autorité peut toutefois renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). b) En l'occurrence, le tribunal s'estime suffisamment renseigné pour

statuer en toute connaissance de cause. Le dossier de l'autorité intimée contient deux rapports d'évaluation comportementale de la chienne du recourant établis à une année et demie d'intervalle, ainsi que deux expertises détaillées concernant la situation à l'alpage et les mesures à mettre en œuvre pour minimiser les conflits liés à des incidents avec des tiers. Le recourant a en outre eu largement l'occasion de s'exprimer et de faire valoir ses moyens dans le cadre du recours. On ne voit pas quels renseignements supplémentaires pourrait apporter son audition ou encore celles de son épouse et des bergers du couple. Il n'y a donc pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises.

### **E. 3**

a) L'élevage, l'éducation, la détention et l'emploi de CPT sont encouragés par l'OFEV pour prévenir les dégâts aux animaux de rente causés par les grands prédateurs (art. 10ter al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, OChP; RS 922.01). L'emploi de CPT a pour objectif la surveillance quasi autonome des animaux de rente et la défense contre les animaux intrus (art. 10quater al. 1 OChP). L'OFEV encourage la protection des troupeaux par des chiens qui appartiennent à une race appropriée (art. 10quater al. 2 let. a OChP), qui sont élevés, éduqués, détenus et employés correctement pour la protection des troupeaux (let. b) et qui sont principalement employés pour la garde des animaux de rente dont la détention et l'estivage sont encouragés selon l'ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (let. c). En cas de détention de chiens domestiques, l'art. 73 al. 1 OPAn prévoit que l'élevage, l'éducation et la manière de traiter les chiens doivent garantir leur socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain, et leur adaptation à l'environnement. La socialisation des chiens utilitaires (dont font partie les CPT, cf. art. 69 al. 2 let. e OPAn) doit être adaptée à l'utilisation qui sera faite de ces chiens. En outre, selon l'art. 77 OPAn, les détenteurs de chiens et les éducateurs canins doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs animaux ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux. Dans le cas des CPT au sens de l'art. 10quater OChP, l'évaluation de la responsabilité doit tenir compte de l'utilisation du chien, à savoir la défense contre les animaux intrus. Les dispositions du droit fédéral qui précèdent définissent le cadre général de l'utilisation des CPT pour la prévention des dommages causés par la faune sauvage (OChP). Elles visent en outre à la protection de ces animaux, au même titre que les autres chiens domestiques (OPAn). Les aspects de police relatifs à la sécurité des personnes par rapport aux animaux relèvent par ailleurs de la compétence des cantons (ATF 133 I 172 consid. 2; TF 2C\_386/2007 du 31 octobre 2008 consid. 2.1). b) Au niveau cantonal, la LPolC a pour but de protéger les personnes et les animaux des agressions canines par des mesures préventives et répressives (art. 1). Elle s'applique notamment à la prévention des morsures (art. 2 al. 1 let. e LPolC). Le détenteur doit maintenir une sociabilisation suffisante de son chien envers les êtres humains et les autres animaux (art. 16 al. 1 LPolC). Il doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, en particulier en présence de public ou d'animaux. A défaut, le chien doit être tenu en laisse et si nécessaire porter une muselière. Dans les cas où une telle mesure apparaît comme suffisante, le port d'une applique dentaire en lieu et place d'une muselière peut être toléré (art. 16 al. 2 LPolC). L'art. 26 al. 1 LPolC dispose que tout chien suspect d'agressivité fait l'objet d'une évaluation comportementale. L'al. 2 de cette disposition prévoit que la DGAV est compétente pour ordonner une évaluation comportementale et pour proposer aux communes les mesures de proximité à prendre à l'encontre du chien ou du détenteur, notamment d'imposer les cours d'éducation canine (let.

a), la tenue du chien en laisse (let. b), le port de l'applique dentaire (let. c), le port de la muselière (let. d), la désignation des personnes autorisées à détenir le chien (let. e) ou l'euthanasie en cas de récurrence ou de problème graves (let. f). L'art. 28 LPolC, qui a trait aux mesures d'intervention, est rédigé en ces termes: " 1 Outre les mesures de proximité prévues à l'article 26, le service prend des mesures d'intervention graduées en fonction de l'ampleur des dispositions agressives du chien ou du manque de capacité de son détenteur à s'en charger, telles que : a. faire suivre une thérapie comportementale au chien ; b. interdire la détention d'un chien particulier ; c. prononcer une interdiction temporaire ou définitive de détenir un chien ; d. ordonner une stérilisation ou une castration ; e. ordonner l'euthanasie d'un chien ou d'une portée, sous réserve de l'article 120 du code rural et foncier ; f. ordonner la confiscation du chien en vue de son remplacement. [...] " La liste de mesures prévue par l'art. 28 al. 1 LPolC n'est pas exhaustive et permet la mise en œuvre d'autres mesures d'intervention (arrêt GE.2015.0228 du 1 er mars 2017 consid. 4a et les références citées).

#### **E. 4**

Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir appliqué à son chien de protection des troupeaux les mêmes principes que pour un chien habitué au milieu urbain (chien de compagnie ou chien utilitaire). Il estime que la situation de sa chienne aurait dû être appréciée différemment pour tenir compte de sa formation et de sa mission ainsi que des dangers particuliers auxquels elle est confrontée dans son travail. a) La LPolC s'applique aux "chiens" en général, sans faire de distinction liée à la race ou à l'utilité qui en est faite par exemple (v. exposé des motifs et projet de loi sur la police des chiens, Bulletin du Grand Conseil, août-septembre 2006, tome 3A, p. 2802 ss, spéc. p. 2813 pour l'absence de mesures liées à la race). Le seul régime particulier concerne les chiens potentiellement dangereux, dangereux ou de grande taille, qui sont définis à l'art. 3 LPolC et pour lesquels la loi prévoit une réglementation spécifique dans certains cas. Par ailleurs, conformément à l'art. 19 LPolC, intitulé "activités de sécurité", certaines dispositions de la loi (art. 7, 11, 12, 17 et 18 let. a) ne s'appliquent pas aux chiens utilisés lors des entraînements et des interventions par les organes de police, les gardes-frontière, l'armée et les agents de sécurité ayant subi avec succès un examen auprès de la police (al. 1) ni, par analogie, aux chiens utilisés dans les opérations de secours et ceux utilisés pour la protection des troupeaux (al. 2). L'art. 19 LPolC ne prévoit pas d'exception supplémentaire, concernant en particulier les mesures de proximité et d'intervention des art. 26 al. 2 et 28 al. 1 LPolC. Le texte de ces dispositions se rapporte à la procédure applicable en cas d'agression ou de morsure par un "chien", ce qui englobe a priori aussi les CPT. Une procédure spéciale fixée par le Conseil d'Etat est du reste réservée à l'art. 28 al. 4 LPolC pour les chiens d'intervention des organes de police, des gardes-frontière et de l'armée. On peut en déduire que le législateur a choisi de ne pas prévoir de règle distincte pour les CPT. Enfin, aucune loi cantonale spéciale ne régit le cas particulier de ces chiens. Il s'ensuit que c'est à juste titre que l'autorité intimée s'est fondée sur les art. 26 al. 2 et 28 al. 1 LPolC pour prononcer la mesure contestée à l'endroit de la chienne du recourant. b) Comme le relève l'autorité intimée, les spécificités liées à la qualité de CPT doivent en revanche être prises en considération au moment du prononcé de la mesure de sécurité, après une pondération des intérêts en présence et dans le respect du principe de la proportionnalité. On rappelle à cet égard que les art. 26 al. 2 et 28 al. 1 LPolC sont exemplatifs et qu'ils permettent ainsi de tenir compte des spécificités du cas concret pour prononcer une mesure adaptée à l'utilisation du chien concerné.

#### **E. 5**

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents, en ce sens que sa chienne serait correctement socialisée et ne représenterait aucune menace pour la population. Il reproche à l'autorité d'avoir fondé sa décision sur l'évaluation de la vétérinaire comportementaliste de la DGAV, sans égard pour les circonstances concrètes du cas, soit notamment la formation de sa chienne, le comportement des touristes sur l'alpage, la présence du loup dans la région et les conclusions des expertises qui ont été réalisées par deux autres services étatiques dans le milieu habituel de l'animal. Le recourant rappelle que le service chargé des CPT a considéré que sa chienne n'avait montré aucun comportement d'agression supérieur à la norme et qu'elle répondait parfaitement au but pour lequel elle avait été formée. Il a en outre souligné les risques liés à l'attitude des randonneurs et à leur absence de respect pour les normes de sécurité en vigueur. Le recourant se réfère aussi au rapport du SPAA, qui relève que l'éducation des CPT en ce qui concerne la sociabilité se heurte à certaines limites (provocations et réactions de peur des humains, présence de chiens de compagnie), qu'il convient d'accepter tant que l'on exige de ces chiens qu'ils offrent une protection efficace contre les grands prédateurs. Le recourant met encore en évidence que sa chienne a pincé et non mordu des promeneurs. Une expertise du comportement social et agressif d'un chien vise à renseigner l'autorité sur le potentiel de dangerosité de l'animal (TF 2C\_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3 et 2C\_724/2008 du 16 février 2009 consid. 3.3), lorsque ce dernier est suspecté d'agressivité (art. 26 al. 1 LPolC). Le but d'une telle évaluation se distingue de l'objectif poursuivi par l'expertise réalisée par le service chargé des CPT, qui vise à déterminer si la chienne du recourant peut encore être employée sur l'alpage de son propriétaire en raison notamment d'une socialisation insuffisante. Il se distingue aussi de l'expertise du SPAA, qui identifie les mesures à mettre en œuvre dans une optique de meilleure gestion des potentiels conflits entre l'animal et des tiers. De par sa formation spécialisée, le ou la vétérinaire comportementaliste dispose des compétences requises pour le diagnostic et le traitement des pathologies comportementales. Ses conclusions doivent être considérées avec attention lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de prononcer des mesures de sécurité pour se prémunir de la dangerosité d'un chien. Le rapport d'expertise du service chargé des CPT ne fait du reste pas état d'une absence totale d'agressivité et se révèle au contraire plus nuancé. Il met certes en évidence une série d'éléments positifs en faveur de la chienne du recourant, mais il relève aussi que cette dernière montre une certaine méfiance envers les personnes étrangères au troupeau qu'elle est chargée de garder et que, si elle reste capable de se calmer très vite toute seule si les visiteurs se comportent de façon appropriée, il ne peut pas être totalement exclu qu'elle pince à nouveau en cas de réactions inadaptées des touristes. L'agressivité de la chienne du recourant s'est de surcroît déjà manifestée à deux reprises le 3 août 2017 (le témoignage de la victime du 7 août 2017 n'ayant quant à lui pas permis de déterminer avec certitude lequel des deux chiens l'avait agressée) et l'on ne saurait à cet égard minimiser la situation du fait que l'animal a pincé plutôt que mordu les randonneurs. Comme le relève en outre l'autorité intimée, les circonstances dans lesquelles se sont produits les événements n'avaient rien d'exceptionnel et n'étaient donc pas de nature à justifier le comportement agressif de la chienne. Il s'agit certes du seul cas d'agressivité pour lequel sa responsabilité est avérée, sur un site qui accueille chaque jour de nombreux touristes en été. Il n'en demeure pas moins que les promeneurs qui ont été blessés se sont contentés de traverser le pâturage du recourant, probablement sans faire preuve de toute la prudence requise dans la mesure où ils étaient très proches des moutons, et qu'ils ont continué à avancer alors que les chiens les suivaient, mais sans pour autant se montrer

agressifs ou menaçants avant leur agression. Le fait que la méfiance de la chienne du recourant ait augmenté à la suite de mauvaises expériences vécues avec des touristes démontre enfin précisément qu'il convient de travailler avec elle sur la socialisation, afin de stabiliser ses contacts avec des êtres humains ou des congénères. Il s'ensuit que l'autorité intimée a correctement établi les faits pertinents, en tenant compte de l'évaluation de la chienne du recourant réalisée par une vétérinaire comportementaliste. Ce grief est partant mal fondé et doit être rejeté.

## **E. 6**

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité. Il fait valoir que la mesure prononcée empêche sa chienne d'accomplir sa tâche de CPT et le place ainsi dans l'impossibilité de protéger correctement ses moutons des attaques de prédateurs. Il souligne les difficultés liées aux touristes, qui ne respectent pas toujours les instructions figurant sur les panneaux d'information et ont parfois des comportements à risque inappropriés. D'autres mesures moins incisives auraient selon lui pu être envisagées pour garantir la sécurité publique, notamment l'adaptation de la signalétique sur son alpage de façon à diriger correctement les promeneurs sur les chemins pédestres et éviter ainsi qu'ils ne se retrouvent au milieu de son troupeau. Le recourant rappelle qu'aucun autre incident impliquant des randonneurs n'a été signalé depuis les événements du mois d'août 2017 et que les experts ont évalué positivement le comportement de sa chienne et considéré qu'elle était apte au travail. a) D'une manière générale, l'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé (art. 5 al. 2 Cst.). Le principe de la proportionnalité exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats d'intérêt public escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 140 I 168 consid. 4.2.1; TF 2C\_719/2016 du 24 août 2017 consid. 3.7). b) Le 22 mai 2018, l'autorité intimée a prononcé à l'endroit du recourant une interdiction de laisser sa chienne seule sans surveillance dans des espaces accessibles au public, à la suite de deux cas légers d'agressivité survenus le 3 août 2017 sur son alpage. Dans sa réponse sur le recours, l'autorité a précisé que sa décision ne concernait pas l'incident du 7 août 2017, dans la mesure où le témoignage de la victime n'avait pas permis de déterminer avec certitude l'identité du chien qui l'avait agressée. La mesure prononcée vise à sauvegarder la sécurité publique sur un alpage fréquenté par de nombreux randonneurs, en particulier pendant la saison d'été. Elle paraît efficace pour prévenir le risque de nouvelle agressivité et ainsi protéger les touristes. Elle garantit en effet que la chienne du recourant soit toujours accompagnée de ses détenteurs (le recourant, son épouse ou le berger), lesquels doivent être en mesure de la maîtriser à tout moment, en particulier lorsque des promeneurs s'approchent des moutons qu'elle doit défendre. La mesure contestée est donc apte à atteindre le but de sécurité publique visé. c) Sous l'angle de la règle de la nécessité, la vétérinaire comportementaliste a mis en avant, le 20 novembre 2017, que la chienne du recourant avait de grosses lacunes de socialisation et qu'elle présentait un risque de dangerosité " autour des moutons ". Elle a souligné la nécessité de travailler avec l'animal en vue d'atteindre et d'entretenir une socialisation suffisante envers les personnes. La conclusion de la vétérinaire comportementaliste est identique dans le rapport d'évaluation du 8 mai 2019. Le recourant n'apporte aucun élément propre à démontrer que cette appréciation serait erronée et qu'il faudrait s'en écarter. Il se contente d'en critiquer le résultat du fait que sa chienne a été

observée dans un contexte urbain, et non dans son milieu habituel comme dans le cadre des expertises menées par le service chargé des CPT et le SPAA. On a vu toutefois que la vétérinaire de la DGAV dispose d'une formation appropriée dans le domaine des pathologies comportementales animales et qu'il y a lieu de suivre son avis en la matière (cf. consid. 5 supra). Certes, la mesure contestée entrave quelque peu la chienne du recourant dans l'accomplissement de sa mission de CPT, puisqu'elle devrait en principe être en mesure d'assurer de manière quasi autonome la surveillance des animaux qu'elle est chargée de défendre (cf. art. 10 quater al. 1 OChP). Elle restreint en outre la marge de manœuvre dont devrait disposer le détenteur dans sa maîtrise de l'animal, de façon à l'utiliser conformément à sa tâche de CPT. La dangerosité constatée de la chienne du recourant fait néanmoins obstacle à ce qu'elle évolue seule sur l'alpage, en dépit de la relation de confiance qu'elle entretient avec ses propriétaires et son berger. Il paraît donc nécessaire d'imposer sa surveillance permanente dans les espaces accessibles au public. Une telle mesure ne figure pas dans le catalogue des art. 26 al. 2 et 28 al. 1 LPolC, qui permettent entre autres d'interdire la détention d'un chien ou d'ordonner son euthanasie ou sa confiscation en vue de son remplacement. L'autorité intimée a ainsi prononcé une mesure qui tient compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, et plus particulièrement du rôle de la chienne du recourant comme CPT sur son alpage. Il n'apparaît pas qu'une mesure moins incisive soit envisageable pour atteindre le but de sécurité publique visé. Le recourant affirme qu'une solution alternative consisterait à renforcer la signalisation existante sur son alpage - ce qu'il aurait déjà commencé à faire d'après les explications contenues dans ses déterminations du 13 juillet 2018 sur l'effet suspensif -, de façon à mieux informer le public de la présence de CPT et de l'attitude à adopter avec ces derniers. Il s'agirait également d'améliorer le balisage des lieux pour éviter que les touristes empruntent des chemins non officiels et diminuer ainsi les chances de rencontre avec un chien. De tels aménagements, destinés à renforcer la sécurité des promeneurs, ont été préconisés par le Préposé cantonal à la protection des troupeaux comme alternative à la pose de clôtures, solution qui ne paraissait pas concevable pour séparer les moutons du recourant des chemins de randonnée sur un alpage comptant plus de huit kilomètres de sentiers pédestres. Dans son rapport d'expertise du 27 mars 2018, le SPAA a insisté sur la forte fréquentation touristique du site et mis en évidence plus d'une dizaine de zones potentielles de conflit entre les CPT et des tiers. Il a proposé une série de mesures destinées à minimiser les risques existants en réduisant les possibilités de rencontre (soit la pose de panneaux d'information supplémentaires, la transmission de renseignements par le biais des offices du tourisme locaux, la garde permanente des moutons par un berger et leur parcage durant les heures de repos, la bonne information des bergers ou encore l'utilisation des différents sentiers pédestres en alternance à l'aide de déviations). Il a considéré que ces propositions étaient suffisantes pour contenir les risques de conflits, compte tenu de la grande motivation et de l'engagement manifestés par le recourant et son épouse. Il est vrai que les mesures énumérées par le SPAA ne sont pas inintéressantes pour garantir la sécurité du public sur le territoire où paissent les moutons. Mais l'amélioration de la signalisation aux alentours de l'alpage - à supposer qu'elle puisse être optimale sur un site aussi étendu - ne garantit pas encore que toute personne étrangère au troupeau adopte en tout temps un comportement approprié, notamment dans le stress qui pourrait être occasionné par le fait que la chienne du recourant approche et aboie. Il n'est pas non plus exclu que des randonneurs traversent les lieux avec leur chien de compagnie, situation à même de susciter un comportement de méfiance et de défense chez tout CPT (cf. à cet égard le rapport du SPAA). Or, c'est

précisément en raison du comportement inadapté de certains touristes et des mauvaises expériences rencontrées dans ce cadre que la chienne du recourant se montre aujourd'hui plus méfiante à l'égard des étrangers. La solution préconisée par ce dernier ne permet ainsi, a priori, pas d'exclure le risque de récurrence de sa chienne, notamment en cas de nouveaux comportements inappropriés. Elle est donc insuffisante pour écarter tout danger. On relève encore que l'autorité intimée semble soucieuse de prendre la mesure la moins contraignante possible pour le recourant. Dans sa décision du 22 mai 2018, elle a précisé qu'une adaptation de la mesure pourrait être envisagée à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, aussitôt que la chienne aurait développé une meilleure socialisation. La réévaluation effectuée le 8 mai 2019 par la vétérinaire comportementaliste de la DGAV a mis en évidence qu'elle avait beaucoup travaillé avec l'épouse du recourant et qu'elle avait fait des progrès au niveau de l'habitation, de la socialisation et de l'obéissance. Pour autant, la vétérinaire a considéré qu'elle présentait une dangerosité identique à celle qui avait été constatée lors de la première évaluation du 20 novembre 2017 (" possible autour des moutons ") et qu'elle devait encore travailler pour entretenir la socialisation. Le 11 juin 2019, l'autorité intimée a dressé un bilan de la situation et évoqué la possibilité d'adapter la mesure contestée en exigeant que la chienne se trouve à l'alpage soit sous surveillance active de son berger ou de ses détenteurs, soit dans un parc clôturé inaccessible au public. En réalité, malgré un libellé différent, le résultat de la nouvelle mesure envisagée est identique et consiste à ce que l'animal ne reste jamais sans surveillance dans des lieux accessibles au public. Ce nonobstant, cette proposition de l'autorité intimée, contestée par le recourant, est encourageante et montre qu'il n'est pas exclu que la chienne puisse un jour reprendre son travail de CPT, au terme d'efforts de socialisation qui permettront d'écarter tout danger pour les tiers. d) Enfin, l'intérêt public à prévenir tout nouveau cas d'agressivité sur l'alpage du recourant l'emporte manifestement sur l'intérêt privé de ce dernier à protéger ses moutons des prédateurs au moyen d'un CPT. La décision attaquée ne l'empêche d'ailleurs pas de continuer à employer sa chienne, mais lui impose certaines contraintes dans ce domaine en exigeant qu'elle soit toujours surveillée dans les espaces accessibles au public. C'est ainsi à tort que le recourant affirme que sa chienne perd pour lui toute son utilité en raison de la mesure contestée. L'intéressé travaille du reste avec un autre CPT et reste libre d'en acquérir un troisième à tout moment. Pour ces mêmes motifs, le recourant ne saurait opposer l'intérêt privé et public à la gestion du loup ou des grands prédateurs en Suisse à l'intérêt public à la sécurité de la population et des promeneurs en particulier. e) Il s'ensuit que la décision attaquée est conforme aux art. 26 al. 2 et 28 al. 1 LPolC et au principe de la proportionnalité.

## **E. 7**

a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. b) Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, l'autorité intimée ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario). c) La question du sort des frais et dépens dans la cause GE.2018.0112, introduite à la suite de la première décision de l'autorité intimée du 17 avril 2018, n'a pas été tranchée par le juge instructeur dans sa décision de classement du 27 juin 2018 du fait que le litige principal était le même que dans la présente cause. Au terme de l'instruction, il apparaît que le fait qu'une nouvelle décision ait été rendue le 22 mai 2018, annulant et remplaçant la précédente, n'a pas généré de supplément de travail pour la CDAP, exception faite de la décision de classement du juge instructeur. Dans ces conditions, l'équité exige de renoncer à la perception de frais judiciaires dans le cadre de la cause GE.2018.0112 (art. 50 LPA-VD).

Il n'y a pas non plus matière à l'allocation de dépens dans cette première cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.